



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Unité départementale de l'Isère**  
Pôle Climat Air Énergie (PRICAE)

Grenoble, le 26 mai 2016

### **Arrêté préfectoral n°DREAL-2016**

**relatif à la mise en œuvre de la mesure 11 du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la région grenobloise : conformité des installations de combustion individuelles utilisant de la biomasse et mises en service dans les communes du périmètre du PPA**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.222-4 à L.222-7, et R.222-13 à R.222-36 ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2014056-0035 du 25 février 2014 approuvant le projet de révision du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la région grenobloise ;

**Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le plan régional pour la qualité de l'air de la région Rhône-Alpes approuvé par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2001 ;

**Vu** le plan de protection de l'atmosphère de la région grenobloise et particulièrement sa mesure n°11 : « Interdire l'installation d'appareils de chauffage au bois non performants sur la zone PPA » ;

**Vu** le rapport de synthèse de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère (DREAL-UDI), du 2 février 2016 ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques du département (CoDERST) de l'Isère du 11 février 2016 ;

**Considérant** les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L.220-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Considérant** que la révision du plan de protection de l'atmosphère approuvé le 25 février 2014 prévoit la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures dont l'objet est de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ;

**Considérant** que l'origine de la pollution constatée provient de sources multiples pour lesquelles des actions doivent être proposées et en particulier le secteur résidentiel et les moyens de chauffage ;

**Considérant** que les objectifs de réduction des émissions de polluants et de l'exposition des populations du territoire du PPA nécessite que la totalité des mesures du PPA soient mises en œuvre ;

**Considérant** que le chauffage individuel au bois est responsable de plus de 80 % des émissions de particules fines du secteur résidentiel pendant les jours de grand froid ;

**Considérant** qu'il convient d'encadrer les primo-acquisitions et le renouvellement des appareils de chauffage afin de viser l'objectif d'un parc d'appareils performants sur la zone du PPA de la région grenobloise et qu'à ce titre le mesure n°11 du PPA de la région grenobloise vise à interdire l'installation d'appareil de chauffage au bois non performant (dont la performance n'atteint pas l'équivalence « flamme verte ») sur le périmètre du PPA ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## **Arrête**

### **Article 1 :**

Aux fins du présent arrêté on entend par :

- « installation de combustion biomasse » : tout dispositif non mobile dans lequel le combustible utilisé est de la biomasse ;
- « biomasse », les produits suivants :
  - les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;
  - les déchets ci-après :
    1. les déchets végétaux agricoles et forestiers ;
    2. les déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;
    3. les déchets fibreux issus de la production papier vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;
    4. les déchets de liège ;
    5. les déchets de bois, à l'exception de ceux susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition, notamment.
- « puissance thermique nominale d'un appareil de combustion » : la puissance thermique fixée et garantie par le constructeur, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée en marche continue, exprimée en kilowatts thermiques (kW) ;
- « installation de combustion individuelle de type appareils de chauffage individuels indépendants » : il s'agit d'une installation de combustion du secteur résidentiel utilisant la biomasse comme combustible. Sont concernés en particulier les appareils de chauffage individuels indépendant au bois de type inserts, foyers ouverts, foyers fermés, poêles à granulés, poêle à bûches, poêle à accumulation lente, cuisinières domestiques ;
- « installation de combustion individuelle de type chaudières domestiques » : il s'agit d'une installation de combustion du secteur résidentiel utilisant de la biomasse comme combustible pour produire de l'eau chaude reliée à un réseau de chauffage central et éventuellement à un ballon d'eau chaude sanitaire. Ces installations ont une puissance utile nominale inférieure ou égale à 70 kW et sont conformes à la norme NF EN 303-5.

### **Article 2 :**

Les installations de combustion individuelle de type « appareils de chauffage individuels indépendants », telles que définies dans l'article 1, mises en service dans les communes du périmètre du PPA de la région grenobloise, dont la liste est fournie en annexe 1 du présent arrêté, doivent respecter une valeur limite maximale d'émission de poussières équivalente à celle du label « flamme verte » la moins contraignante, en vigueur à la date de mise en service de l'appareil.

À la date de signature du présent arrêté, la valeur de référence est de 90 mg/Nm<sup>3</sup> à 13 % de dioxygène (O<sub>2</sub>) ; les valeurs ultérieures à respecter sont fournies en annexe 2.

À défaut de justifier de labellisation, l'installation de combustion devra disposer de sa valeur de taux de poussière estimée à 13 % d'O<sub>2</sub>.

Dans ce cas, le taux de poussières sera déterminé :

- soit, par mesure suivant les normes NFX 44 052 ou NF EN 13284-1, à 11% d'O<sub>2</sub> et dans ce cas le résultat sera ramené à 13 % d'O<sub>2</sub> pour être comparable à la valeur de référence « flamme verte » ;
- soit, par calcul à partir de la formule suivante, dite « corrélation CO – poussières » :

$$Y = 42,134 * e^{(3,5536*X)}$$

avec : Y = concentration (en mg/Nm<sup>3</sup>) de poussières ramenées à 13 % d'O<sub>2</sub> ;

X = émissions de CO mesurées (en %)

### **Article 3 :**

Les installations de combustion individuelle de type « chaudières domestiques », telles que définies dans l'article 1, mises en service dans les communes du territoire du PPA de la région grenobloise dont la liste est fournie en annexe 1 du présent arrêté, doivent respecter une valeur limite maximale d'émission de poussières, selon qu'elle soit à chargement manuel ou automatique, équivalente à celle du label « flamme verte » la moins contraignante, en vigueur à la date de mise en service de la chaudière.

À la date de signature du présent arrêté, les valeurs de référence sont :

- en chargement manuel : 60 mg/Nm<sup>3</sup> à 10 % d'O<sub>2</sub> ;
- en chargement automatique : 40 mg/Nm<sup>3</sup> à 10 % d'O<sub>2</sub>.

Les valeurs ultérieures à respecter sont fournies en annexe 2.

### **Article 4 :**

Les obligations de respect des valeurs limites d'émission définies aux articles 2 et 3 ci-avant prennent effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

### **Article 5 :**

Les professionnels distribuant ou installant un appareil de chauffage, visé dans les articles 2 et 3 du présent arrêté, dans l'une des communes du territoire du PPA, dont la liste est fournie en annexe 1 ci-après, ont obligation d'informer les particuliers acheteurs d'installations de combustion individuelle utilisant de la biomasse de l'existence du présent arrêté.

### **Article 6 :**

Les professionnels distribuant ou installant un appareil de chauffage, visé dans les articles 2 et 3 du présent arrêté, dans l'une des communes du territoire du PPA, dont la liste est fournie en annexe 1 ci-après, devront pouvoir justifier de la bonne effectivité de l'information sur le présent arrêté et de l'information auprès des particuliers de l'existence des mesures du PPA associées à la combustion de biomasse.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 8 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Isère.

### **Article 9 :**

Le préfet de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires de l'Isère, mesdames et messieurs les maires des communes du PPA de la région grenobloise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Grenoble, le 26 mai 2016  
Pour le préfet, par délégation  
Le Secrétaire général

Patrick LAPOUZE

## **Annexe 1 :**

### **Liste des communes concernées par le plan de protection de l'atmosphère de la région grenobloise.**

Le plan de protection de l'atmosphère de la région grenobloise concerne 273 communes :

Allevard, Apprieu, Arzay, Auberives-en-Royans, Avignonet, Balbins, Barraux, Beaucroissant, Beaufort, Beaulieu, Beaurepaire, Beauvoir-en-Royans, Bellegarde-Poussieu, Bernin, Bessins, Bévenais, Biliou, Biviers, Bizannes, Bossieu, Bressieux, Bresson, Brézins, Brié-et-Angonnes, Brion, Burcin, Châbons, Chalon, Champ-sur-Drac, Champagnier, Champier, Chamrousse, Chantesse, Chapareillan, Charancieu, Charavines, Charnècles, Chasselay, Château-Bernard, Châtelus, Châtenay, Chatte, Chevrières, Chichilianne, Chirens, Choranche, Claix, Clelles, Cognin-les-Gorges, Colombe, Commelle, Cordéac, Corenc, Cornillon-en-Trièves, Coublevie, Cour-et-Buis, Cras, Crolles, Dionay, Domène, Échirolles, Eybens, Eydoche, Faramans, Flachères, Fontaine, Fontanil-Cornillon, Froges, Gières, Gillonnay, Goncelin, Grenoble, Gresse-en-Vercors, Herbeys, Hurtières, Izeaux, Izeron, Jarcieu, Jarrie, L'Albenc, La Bâtie-Divisin, La Buisse, La Buissière, La Chapelle-du-Bard, La Combe-de-Lancey, La Côte-Saint-André, La Ferrière, La Flachère, La Forteresse, La Frette, La Murette, La Pierre, La Rivière, La Sône, La Terrasse, La Tronche, Lalley, Laval, Lavars, Le Champ-près-Froges, Le Cheylas, Le Grand-Lemps, Le Gua, Le Monestier-du-Percy, Le Moutaret, Le Pin, Le Pont-de-Claix, Le Sappey-en-Chartreuse, Le Touvet, Le Versoud, Lentiol, Les Adrets, Longechenal, Lumbin, Mallevall-en-Vercors, Marcilloles, Marcollin, Marnans, Massieu, Mens, Merlas, Meylan, Miribel-Lanchâtre, Moirans, Moissieu-sur-Dolon, Monestier-de-Clermont, Monsteroux-Milieu, Montagne, Montaud, Montbonnot-Saint-Martin, Montchaboud, Montfalcon, Montferrat, Montseveroux, Morêtél-de-Mailles, Morette, Mottier, Murianette, Murinais, Nantoin, Notre-Dame-de-Commiers, Notre-Dame-de-l'Osier, Notre-Dame-de-Mésage, Noyarey, Ornacieux, Oyeu, Pact, Pajay, Paladru, Penol, Percy, Pinsot, Pisieu, Plan, Poisat, Poliéna, Pommier-de-Beaurepaire, Pommiers-la-Placette, Pont-en-Royans, Pontcharra, Prébois, Presles, Primarette, Quincieu, Réaumont, Renage, Rencurel, Revel, Revel-Tourdan, Rives, Roissard, Rovon, Roybon, Saint-Andéol, Saint-André-en-Royans, Saint-Antoine-l'Abbaye, Saint-Appolinard, Saint-Aupre, Saint-Barthélemy, Saint-Barthélemy-de-Séchilienne, Saint-Baudille-et-Pipet, Saint-Bernard, Saint-Blaise-du-Buis, Saint-Bonnet-de-Chavagne, Saint-Bueil, Saint-Cassien, Saint-Clair-sur-Galaure, Saint-Didier-de-Bizannes, Saint-Égrève, Saint-Étienne-de-Crossey, Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs, Saint-Geoire-en-Valdaine, Saint-Geoirs, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Gervais, Saint-Guillaume, Saint-Hilaire, Saint-Hilaire-de-la-Côte, Saint-Hilaire-du-Rosier, Saint-Ismier, Saint-Jean-d'Hérans, Saint-Jean-de-Moirans, Saint-Jean-le-Vieux, Saint-Julien-de-l'Herms, Saint-Julien-de-Raz, Saint-Just-de-Claix, Saint-Lattier, Saint-Marcellin, Saint-Martin-d'Hères, Saint-Martin-d'Uriage, Saint-Martin-de-Clelles, Saint-Martin-de-la-Cluze, Saint-Martin-le-Vinoux, Saint-Maurice-en-Trièves, Saint-Maximin, Saint-Michel-de-Saint-Geoirs, Saint-Michel-les-Portes, Saint-Mury-Monteymond, Saint-Nazaire-les-Eymes, Saint-Nicolas-de-Macherin, Saint-Pancrasse, Saint-Paul-d'Izeaux, Saint-Paul-de-Varces, Saint-Paul-lès-Monestier, Saint-Pierre-d'Allevard, Saint-Pierre-de-Bressieux, Saint-Pierre-de-Chérennes, Saint-Pierre-de-Mésage, Saint-Quentin-sur-Isère, Saint-Romans, Saint-Sauveur, Saint-Sébastien, Saint-Siméon-de-Bressieux, Saint-Sulpice-des-Rivoires, Saint-Vérand, Saint-Vincent-de-Mercuze, Sainte-Agnès, Sainte-Marie-d'Alloix, Sainte-Marie-du-Mont, Sarcenas, Sardieu, Sassenage, Séchilienne, Semons, Serre-Nerpol, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Sillans, Sinard, Têche, Tencin, Theys, Thodure, Treffort, Tréminis, Tullins, Varacieux, Varces-Allières-et-Risset, Vatilieu, Vaulnaveys-le-Bas, Vaulnaveys-le-Haut, Velanne, Venon, Veurey-Voroize, Vif, Villard-Bonnot, Vinay, Viriville, Vizille, Voiron, Voissant, Voreppe, Vourey.

**Annexe 2 :****Valeurs limite d'émission de particules pour être éligible au label « flamme verte », en mg/Nm<sup>3</sup>**

À partir du :	<b>Appareils indépendants, en mg/Nm<sup>3</sup></b> valeurs exprimées à 13 % d'O <sub>2</sub> selon le projet de norme PR NF EN 16510		<b>Chaudières domestiques, en mg/Nm<sup>3</sup></b> valeurs exprimées à 10 % d'O <sub>2</sub> à 1013 mbar selon la norme NF EN 303.5	
	Bois-bûche	Granulés	Chargement manuel	Chargement automatique
<b>01.01.2015</b>	90	90	60	40
<b>01.01.2018</b>	50	40	40	30
<b>01.01.2020</b>	40	30	30	20